

CMB 22
Septembre 2014

A diffuser et afficher **3 Octobre 2014**

Actualités des instances :

e-learning:
La Direction est claire sur le sujet ; pour utiliser cet outil de formation, vous devez bloquer des plages horaires sur votre agenda. En aucun cas Il ne faut l'utiliser à son domicile.

Nouvelle caisse locale :

Le dossier est validé, avec quelques amendements concernant entre autre l'accueil debout et la tablette client. Déploiement à prévoir dans les prochains mois.

Ark'ID réseau :

Dans le cadre d'un - sans doute - futur déploiement du test des unités territoriales, la Direction a déjà repéré des CCM pour lesquelles certains portefeuilles vont dépasser en taille les normes en vigueur. Il est prévu un renforcement des effectifs. Nous suivrons avec attention l'évolution de ce dossier.

CESU

Attention, la prochaine commande est en ligne via GO/CESU jusqu'au **10 Octobre.**

Ne tardez plus !

Congés : Mode d'Emploi !

Les congés ne sont pas une récompense … ce sont des journées libres (et rémunérées) qui proviennent d'un DROIT ! dit comme cela, cela peut vous paraître étrange, mais il n'est pas inutile de le rappeler. Quand vous « posez » vos congés, vous allez donc demander à exercer votre droit. Que dit notre Convention Collective :

Article 8-3-5 Départ en congé :

L'ordre des départs en congé est fixé par le Responsable Hiérarchique, en tenant compte des nécessités de service, de la situation familiale (possibilités de congé du conjoint, enfants d'âge scolaire), et de l'ancienneté. Il est précisé que les conjoints, concubins ou partenaires liés par un PACS, travaillant tous deux dans l'Entreprise ont droit à un congé simultané.

Nous avons eu l'occasion d'évoquer plusieurs fois lors de questions DP, ce sujet. Qu'est-ce qu'une « nécessité de service ». Force est de constater que les réponses restent évasives, laissant ainsi la place à d'éventuels « interprétations », selon **… mais que dit le Code du Travail à ce propos :**

Article L 3141-14 :

A l'intérieur de la période des congés et à moins que l'ordre des départs ne résulte des stipulations des conventions ou accords collectifs de travail ou des usages, cet ordre est fixé par l'employeur après avis, le cas échéant, des délégués du personnel.
Pour fixer l'ordre des départs, l'employeur tient compte :
1° De la situation de famille des bénéficiaires, notamment des possibilités de congé, dans le secteur privé ou la fonction publique, du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
2° De la durée de leurs services chez l'employeur ;
3° Le cas échéant, de leur activité chez un ou plusieurs autres employeurs.

<u>Conclusion</u> : Vous avez des droits à Congés. Ne vous « autocensurez » pas. Il est utile de rappeler les règles. Nous savons toutes et tous que ces repos sont bien mérités !

Infos des Délégués du Personnel :

100% Associations : Les salariés convoqués pour la réunion de présentation à la DD22 devront, si nécessaire, déclarer des heures supplémentaires, temps de trajet compris.

Tenue vestimentaire : Pour ne pas se faire tailler un costard, il convient, selon la Direction, de dégager une image positive de l'entreprise sans heurter les clients. Cela laisse donc, pour une fois, un espace de liberté.

Codes confidentiels
Le prêt des codes confidentiels pour l'ouverture des postes informatiques est à proscrire. Ils engagent la responsabilité de chacun.

<u>Vos contacts :</u>

Jean Philippe	ROBERT	02 96 66 14 97
Sébastien	CHERMAT	06 60 47 40 22
Frédéric	SALVERT	06 58 97 94 57
Pascal	LE MAITRE	06 51 89 32 65
Dominique	JAWORSKI	06 50 41 64 75





Bulletin d'adhésion sous MAIA : go/unsa ou sur le site <u>UNSA-ARKEA.COM</u>
Vous pouvez nous faire parvenir vos questions et remarques :

UNSA ARKEA résidence des sports bat.C boulevard Henri Castel 22600 LOUDEAC
mail : unsa.arkea@gmail.com site : <u>unsa-arkea.com</u> Maia : go/unsa